

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20141211-2014_A252-DE
Date de télétransmission : 16/12/2014
Date de réception préfecture : 16/12/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 11 DECEMBRE 2014
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2014_A252

OBJET : Ressources - Finances - Délibération cadre fixant le taux d'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

Le 11 décembre 2014, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Complexe Sportif Guy Drut à Bouc-Bel-Air, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 5 décembre 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – BALDO Edouard – BARRET Guy – BASTIDE Bernard – BORELLI Christian – BOULAN Michel – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARDON Robert – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David – DAGORNE Robert – de BUSSCHERE Charlotte – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – GACHON Loïc – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GROSSI Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAGIER Robert – LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MALLIE Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MERGER Reine – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – ROUVIER Catherine – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Étai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : PIZOT Roger suppléé par BUCHAUT Romain

Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIE Richard – AUGÉY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BENKACI Moussa donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – BERNARD Christine donne pouvoir à SUSINI Jules – BONTHOUX Odile donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – BOUDON Jacques donne pouvoir à CHAZEAU Maurice – CORNO Jean-François donne pouvoir à GERARD Jacky – DEVESEA Brigitte donne pouvoir à PAOLI Stéphane – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à MERGER Reine – FREGEAC Olivier donne pouvoir à ALBERT Guy – LAFON Henri donne pouvoir à AMAROUCHE Annie – MALAUZAT Irène donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale – MONDOLONI Jean-Claude donne pouvoir à GACHON Loïc – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à BARRET Guy – PROVITINA-JABET Valérie donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – ROLANDO Christian donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe – TAULAN Francis donne pouvoir à CHARDON Robert – TERME Françoise donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BACHI Abassia – BOUVET Jean-Pierre – CRISTIANI Georges – FILIPPI Claude – GALLESE Alexandre – PEREZ Fabien – ZERKANI Karima

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.

02_1_20

CONSEIL DU 11 DECEMBRE 2014

Rapporteur : Gérard BRAMOULLÉ

Politique publique : Ressources

Thématique : Finances

Objet : **Délibération cadre fixant le taux d'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes**
Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

L'objet du présent rapport est de rappeler la réglementation et les dispositions relatives au versement de l'indemnité annuelle de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes. En outre, il s'agit d'ajuster les dispositifs en place relatifs à cette indemnité.

Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement .

L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents et l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 précise qu'il appartient dorénavant à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur le principe d'allouer cette indemnité aux régisseurs.

Cette délibération a pour objet de satisfaire à cette obligation.

Rappel du cadre réglementaire :

Les régisseurs sont chargés pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, et sous le contrôle du Comptable public :

- d'opérations d'encaissement (ex : droits d'entrée encaissés par les régies de recettes du Musée ou des piscines)
- de paiement de menues dépenses (ex : remboursement de petites dépenses de matériel et de fonctionnement par les régies d'avances)

Ils sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par le Comptable public.

A ce titre, la réglementation en matière de régies prévoit pour le régisseur :

- la constitution d'un cautionnement garantissant les fonds qui lui sont confiés,
- la possibilité de bénéficier d'une indemnité de responsabilité.

En ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de responsabilité, l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 précise qu'il appartient dorénavant à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur le principe d'allouer cette indemnité aux régisseurs.

Le versement de cette indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des collectivités est fixé sur la base d'un barème défini par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 (cf annexe jointe).

En cas de modification réglementaire, les montants versés seront ceux fixés par le nouvel arrêté ministériel.

Modalités d'application

Pour une régie de recettes, l'indemnité est versée en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

Pour une régie d'avances, elle est versée compte-tenu du montant maximum de l'avance pouvant être consentie.

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Compte-tenu des contraintes croissantes liées à la fonction de régisseur, il est proposé de fixer le taux de cette indemnité à 100 % pour les régisseurs titulaires et de verser une indemnité aux mandataires suppléants au prorata du temps passé à exercer cette fonction.

Pour les seuls régisseurs de recettes, le montant de l'indemnité est majorée de 100 % si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normale d'exécution du service
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200

Au sein de la CPA, c'est le cas de la régie du Musée Granet et des piscines.

L'article 1617-5-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'un régisseur intérimaire peut être nommé :

- lorsque le régisseur titulaire cesse ses fonctions dans l'attente de la nomination d'un nouveau régisseur titulaire ;
- lorsque le régisseur titulaire est absent ou empêché pour une durée supérieure à 2 mois ;

Le cas échéant, il ne peut exercer les fonctions que pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, à l'issue de cette période, un nouveau régisseur titulaire doit être désigné.

En cas de nomination d'un régisseur intérimaire, celui-ci perçoit l'indemnité de responsabilité en lieu et place du régisseur titulaire au prorata de la durée de remplacement.

Pour les régies saisonnières, le régisseur perçoit une indemnité si la régie fonctionne effectivement au delà de 15 jours.

Il est procédé en accord avec le Comptable public au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Cette délibération de principe ne modifie pas le montant des indemnités versées ces dernières années et permet d'ajuster les dispositifs en place relatifs à l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs.

Rappel des principales régies de la Communauté du Pays d'Aix :

REGIES D'AVANCES	REGIES DE RECETTES
DSITAE	Assainissement non collectif (SPANC)
Moyens Généraux	Centre de formation des apprentis (CFA)
	Compostage et lombricompostage
	ISDND de l'Arbois (traitement des déchets)
	Musée Granet
	Pépinières d'entreprises (Meyreuil et Pertuis)
	Piscines communautaires
	Salle du Bois de l'Aune
	Parking Plan d'Aillane
	Transports publics (TRANSDEV)
	Transports scolaires

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la Commission des Finances et Contrôle de Gestion en date du 13 novembre 2014;

VU l'avis du Bureau communautaire du 28 novembre 2014 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la fixation des taux telle que définie dans le rapport ;
- **DECIDER** d'allouer aux régisseurs d'avances et de recettes de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix qui remplissent les conditions énoncées ci-dessus une indemnité annuelle de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ANNEXE N° 1: Arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents (arrêté du 28 mai 1993 en francs).

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

ARRETE :

Article 1er - Les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de d'avances et aux régisseurs de recettes des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents sont fixés, compte tenu de l'importance des fonds maniés, d'après le barème ci-après :

REGISSEUR D'AVANCES	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)		
Jusqu'à 1.220.....	Jusqu'à 1.220.....	Jusqu'à 2.440.....	-	110
de 1.221 à 3.000.....	De 1.221 à 3.000.....	De 2.441 à 3.000.....	300	110
De 3.001 à 4.600.....	De 3.001 à 4.600.....	De 3.001 à 4.600.....	460	120
De 4.601 à 7.600.....	De 4.601 à 7.600.....	De 4.601 à 7.600.....	760	140
De 7.601 à 12.200.....	De 7.601 à 12.200.....	De 7.601 à 12.201.....	1 220	160
De 12.201 à 18.000.....	De 12.201 à 18.000.....	De 12.201 à 18.000.....	1 800	200
De 18.001 à 38.000.....	De 18.001 à 38.000.....	De 18.001 à 38.000.....	3 800	320
De 38.001 à 53.000.....	De 38.001 à 53.000.....	De 38.001 à 53.000.....	4 600	410
De 53.001 à 76.000.....	De 53.001 à 76.000.....	De 53.001 à 76.000.....	5 300	550
De 76.001 à 150.000.....	De 76.001 à 150.000.....	De 76.001 à 150.000.....	6 100	640
De 150.001 à 300.000.....	De 150.001 à 300.000.....	De 150.001 à 300.000.....	6 900	690
De 300.001 à 760.000.....	De 300.001 à 760.000.....	De 300.001 à 760.000.....	7 600	820
De 760.001 à 1.500.000.....	De 760.001 à 1.500.000.....	De 760.001 à 1.500.000.....	8 800	1 050
Au-delà de 1.500.000.....	Au-delà de 1.500.000.....	Au-delà de 1.500.000.....	1 500	46
			(par tranche de 1,5 millions supplémen- taires)	(par tranche de 1,5 millions supplémen- taires)

OBJET : Ressources - Finances - Délibération cadre fixant le taux d'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

Vote sur le rapport

Inscrits	92
Votants	85
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	85
Majorité absolue	43
Pour	85
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI

15 Oct. 2014